



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**D E C R E T S**

Décret présidentiel n° 03-515 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	3
Décret présidentiel n° 03-516 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	6
Décret présidentiel n° 03-517 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	9
Décret présidentiel n° 03-518 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	11
Décret présidentiel n° 03-519 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	15
Décret présidentiel n° 03-520 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	17
Décret présidentiel n° 03-521 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	17
Décret présidentiel n° 03-522 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	19
Décret présidentiel n° 03-523 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	19

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.".....	20
Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.".....	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.....	20
Arrêté du 20 Joumada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant nomination d'un magistrat militaire.....	20

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels.....	20
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur d'El Karboussa dans la wilaya de Guelma.....	21
Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Djebel Boukechrouda dans la wilaya de Guelma.....	21
Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Djebel Ancel dans la wilaya de Guelma.....	22
Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Ksar El Azeb dans la wilaya de Guelma.....	22
Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Batna.....	23

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-515 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;
Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;
Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;
Vu le décret présidentiel 03-361 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat ;
Vu le décret exécutif n° 03-12 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 03-250 du 4 Joumada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-268 du 8 Joumada El Oula 1424 correspondant au 7 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de cinquante huit millions quatre cent soixante huit mille dinars (58.468.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de cinquante huit millions quatre cent soixante huit mille dinars (58.468.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des départements ministériels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION IV	
	SERVICES DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PARTICIPATION ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	9.000.000
	Total de la 4ème partie.....	9.000.000
	Total du titre III.....	9.000.000
	Total de la sous-section I.....	9.000.000
	Total de la section IV.....	9.000.000
	Total des crédits ouverts au Chef du Gouvernement.....	9.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	15.000.000
	Total de la 7ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	Total de la sous-section I.....	15.000.000
	Total de la section I.....	15.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	15.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.968.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataires et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	500.000
	Total de la 1ère partie.....	2.468.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	6.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.800.000
	Total de la 4ème partie.....	10.300.000

ETAT ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	2.500.000
	Total de la 7ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	15.268.000
	Total de la sous-section I.....	15.268.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	2.099.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	1.402.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	2.146.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	6.896.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	2.156.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	436.000
	Total de la 4ème partie.....	15.135.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles.....	1.097.000
	Total de la 5ème partie.....	1.097.000
	Total de la sous-section II.....	16.232.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'emploi — Remboursement de frais.....	1.870.000
34-12	Services déconcentrés de l'emploi — Matériel et mobilier.....	200.000
34-13	Services déconcentrés de l'emploi — Fournitures.....	300.000
34-14	Services déconcentrés de l'emploi — Charges annexes.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.870.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'emploi — Entretien des immeubles.....	98.000
	Total de la 5ème partie.....	98.000
	Total du titre III.....	2.968.000
	Total de la sous-section III.....	2.968.000
	Total de la section I.....	34.468.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'emploi et de la solidarité nationale.....	34.468.000
	Total général des crédits ouverts.....	58.468.000

Décret présidentiel n° 03-516 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-06 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 03-248 du 14 Joumada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de neuf cent soixante quinze millions dix neuf mille dinars (975.019.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de neuf cent soixante quinze millions dix neuf mille dinars (975.019.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses.....	118.000.000
	Total de la 1ère partie.....	118.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Protection civile — Loyers.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	123.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
34-01	Protection civile — Bourses — Indemnités de stages — Présalaires — Frais de formation.....	12.000.000
	Total de la 3ème partie.....	12.000.000
	Total du titre IV.....	12.000.000
	Total de la sous-section I.....	135.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	38.640.000
	Total de la 1ère partie.....	38.640.000
	Total du titre III.....	38.640.000
	Total de la sous-section II.....	38.640.000
	Total de la section III.....	173.640.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale de la garde communale — Rémunérations principales.....	10.000.000
	Total de la 1ère partie.....	10.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-05	Direction générale de la garde communale — Habillement.....	30.000.000
34-08	Direction générale de la garde communale — Matériel de prévention et de protection.....	110.000.000
	Total de la 4ème partie.....	140.000.000
	Total du titre III.....	150.000.000
	Total de la sous-section I.....	150.000.000
	Total de la section VI.....	150.000.000
	Total des crédits annulés au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	323.640.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-31	Etablissements pénitentiaires — Rémunérations principales	220.000.000
31-32	Etablissements pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	268.734.000
	Total de la 1ère partie.....	488.734.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-33	Etablissements pénitentiaires — Sécurité sociale.....	104.683.000
	Total de la 3ème partie.....	104.683.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-32	Etablissements pénitentiaires — Versement forfaitaire.....	57.962.000
	Total de la 7ème partie.....	57.962.000
	Total du titre III.....	651.379.000
	Total de la sous-section II.....	651.379.000
	Total de la section II.....	651.379.000
	Total des crédits annulés au ministre de la justice, garde des sceaux.....	651.379.000
	Total général des crédits annulés.....	975.019.000

Décret présidentiel n° 03-517 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-19 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de neuf cent cinquante millions de dinars (950.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section IV — Direction générale des impôts et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de neuf cent cinquante millions de dinars (950.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée"

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale des impôts — Rémunérations principales.....	16.000.000
31-02	Direction générale des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
31-03	Direction générale des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	22.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale des impôts — Sécurité sociale.....	8.000.000
	Total de la 3ème partie.....	8.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais.....	10.000.000
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	7.000.000
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures.....	10.000.000
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes.....	11.000.000
	Total de la 4ème partie.....	38.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Direction générale des impôts — Conférences et séminaires.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	71.000.000
	Total de la sous-section I.....	71.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales.....	170.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	420.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	75.000.000
	Total de la 1ère partie.....	665.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial.....	2.500.000
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale.....	153.500.000
	Total de la 3ème partie.....	156.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des impôts — Versement forfaitaire.....	54.000.000
	Total de la 7ème partie.....	54.000.000
	Total du titre III.....	875.000.000
	Total de la sous-section II.....	875.000.000
	SOUS-SECTION III	
	GESTION HOTEL DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Hôtel des finances et centres financiers — Charges annexes.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section III.....	4.000.000
	Total de la section IV.....	950.000.000
	Total des crédits annulés.....	950.000.000

Décret présidentiel n° 03-518 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-15 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 03-17 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-19 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2003, au ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-249 du 14 Joumada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de soixante deux millions cinquante cinq mille dinars (62.055.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de soixante deux millions cinquante cinq mille dinars (62.055.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des départements ministériels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre des travaux publics et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	17.000.000
	Total de la 4ème partie.....	17.000.000
	Total du titre III.....	17.000.000
	Total de la sous-section I.....	17.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
34-11	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES IMPOTS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
	Services déconcentrés des impôts — Remboursement de frais.....	22.000.000
	Total de la 4ème partie.....	22.000.000
	Total du titre III.....	22.000.000
	Total de la sous-section II.....	22.000.000
	Total de la section IV.....	39.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	39.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
34-90	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
	Administration centrale — Parc automobile.....	3.145.000
	Total de la 4ème partie.....	3.145.000
	Total du titre III.....	3.145.000
	Total de la sous-section I.....	3.145.000
	Total de la section I.....	3.145.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du développement rural.....	3.145.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	5.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.000.000
	Total du titre III.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais.....	7.500.000
	Total de la 4ème partie.....	7.500.000
	Total du titre III.....	7.500.000
	Total de la sous-section III.....	7.500.000
	Total de la section I.....	12.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre des travaux publics.....	12.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	3.910.000
	Total de la 4ème partie.....	3.910.000
	Total du titre III.....	3.910.000
	Total de la sous-section I.....	3.910.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES	
	DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Remboursement de frais.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	1.500.000
	Total de la sous-section II.....	1.500.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT	
	ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Remboursement de frais.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section III.....	2.000.000
	Total de la section I.....	7.410.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.....	7.410.000

Décret présidentiel n° 03-519 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-23 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	17.080.000
	Total de la 1ère partie.....	17.080.000
	Total du titre III	17.080.000
	Total de la sous-section II.....	17.080.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales.....	526.325.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	47.330.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales.....	117.098.000
	Total de la 1ère partie.....	690.753.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial.....	48.530.000
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	128.600.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial.....	27.828.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	84.234.000
	Total de la 3ème partie.....	289.192.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Versement forfaitaire.....	130.927.000
37-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Versement forfaitaire.....	72.048.000
	Total de la 7ème partie.....	202.975.000
	Total du titre III	1.182.920.000
	Total de la sous-section III.....	1.182.920.000
	Total de la section I.....	1.200.000.000
	Total des crédits annulés.....	1.200.000.000

Décret présidentiel n° 03-520 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-248 du 14 Joumada El Oula 1424 correspondant au 14 juillet 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de sept cent soixante quatre millions de dinars (764.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de sept cent soixante quatre millions de dinars (764.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section I — Administration générale, sous-section I — Services centraux, et au chapitre n° 37-07 "Subvention au fonds commun des collectivités locales".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-521 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-23 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de soixante sept millions cent cinq mille dinars (67.105.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de soixante sept millions cent cinq mille dinars (67.105.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	5.208.000
	Total de la 4ème partie.....	5.208.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-39	Subvention à l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (I.N.F.P.E).....	313.000
36-45	Subvention à l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E).....	1.563.000
36-49	Subvention à l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes (O.N.A.E.A).....	1.563.000
36-51	Subvention à l'office national d'enseignement et de formation à distance (O.N.E.F.D).....	2.083.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (C.A.M.E.M.D).....	1.250.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (O.N.E.C).....	2.500.000
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P).....	625.000
	Total de la 6ème partie.....	9.897.000
	Total du titre III.....	15.105.000
	Total de la sous-section I.....	15.105.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	52.000.000
	Total de la 4ème partie.....	52.000.000
	Total du titre III.....	52.000.000
	Total de la sous-section II.....	52.000.000
	Total de la section I.....	67.105.000
	Total des crédits ouverts.....	67.105.000

Décret présidentiel n° 03-522 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2003, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-14 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-02 intitulé "Administration centrale — Contribution aux associations sportives".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 03-523 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 portant virement de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-03 du 6 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 8 janvier 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2003, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de deux cent trente trois millions de dinars (233.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de deux cent trente trois millions de dinars (233.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-21 "Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.".

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.", exercées par Aïssa Abdelkrim Benghanem.

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 portant nomination du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A.".

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, M. Nouredine Boutarfa est nommé président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ S.P.A."

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000, il est mis fin, à compter du 31 juillet 1999, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamanghasset, 6ème région militaire, exercées par le capitaine M'Hamed Menad.

Par arrêté du 15 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 21 mars 2000, il est mis fin, à compter du 31 juillet 1999, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamanghasset, 6ème région militaire, exercées par le capitaine Mohamed Rouzal.



Arrêté du 20 Joumada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 20 Joumada El Oula 1424 correspondant au 20 juillet 2003, le capitaine Mohamed Rouzal est nommé, à compter du 16 juillet 2003, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003 complétant l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels .

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels.

Art. 2. — La liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, fixée à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 Chaoual 1417 correspondant au 20 février 1997, complété, susvisé, est complétée par les établissements publics suivants :

— l'institut islamique de formation des cadres du culte à Relizane ;

— l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures à Alger ;

— l'institut islamique de formation des cadres du culte de la ville d'Alger "Dar El Imam".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1424 correspondant au 20 décembre 2003.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdellah GHLAMALLAH

Pour le Chef du
Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur d'El Karboussa dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé El Karboussa, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune d'El Fedjoudj, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 100 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 917,45

X2 = 918,92

Y1 = 364,46

Y2 = 365,68

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

—————★—————

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Djebel Boukechrouda dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé Djebel Boukechrouda, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Béni Mezline, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 100 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 940,52

X2 = 942,78

Y1 = 359,32

Y2 = 362,30

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Djebel Ancel dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé Djebel Ancel, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Oued Zenati, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 80 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 901,17

X2 = 902,40

Y1 = 337,56

Y2 = 338,80

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant délimitation du périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur de Ksar El Azeb dans la wilaya de Guelma.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dénommé Ksar El Azeb, dans la wilaya de Guelma.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus est localisé sur le territoire de la commune de Aïn Regada, dans la wilaya de Guelma, et s'étend sur une superficie de 120 hectares.

Ce périmètre de mise en valeur est constitué par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après :

X1 = 891,10

X2 = 893,74

Y1 = 342,47

Y2 = 343,52

La délimitation de ce périmètre est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003.

Saïd BARKAT.

Arrêté du 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003 portant délimitation des périmètres des terres du domaine forestier national destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Batna.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter les périmètres des terres du domaine forestier national, destinées à la mise en valeur dans la wilaya de Batna.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur du domaine forestier national objet de l'article 1er ci-dessus sont localisés sur le territoire des communes de la wilaya de Batna, et s'étendent sur une superficie de 191,239 hectares.

Ces périmètres de mise en valeur sont constitués par les aires dont les coordonnées sont fixées ci-après.

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE (Ha)
				X	Y	
1	Bouarif	El Madher	Aïn Igni, Tisfrah	X1 = 830 X2 = 851	Y1 = 261 Y2 = 279	1887
		Boumia	Guimel, Tafraout, Azzem			2193
		Boulhilet	Djendeli, Boulhilet			775
		Chemora	O. Mellouk			2256
			O. Si Mancar			
			Bouyaghzen			1467
		Timgad	O. Moussa			
2	Fesdis	Fesdis	Zoui Ouest	X1 = 818	Y1 = 264,5	658
			Bouatchaoun	X2 = 826	Y2 = 260,2	
3	Fedjoudj	Chemoura	Ras Khellelf	X1 = 854,3 X2 = 863,7	Y1 = 265,7 Y2 = 273	2785
			Merzeklel			
			Ras Seffane			
4	Djerma	Fesdis	Changourah, Zaatar	X1 = 822 X2 = 830,6	Y1 = 266,2 Y2 = 275,8	2798
		Djerma	Babache nord			539
			Djebbas nord			
			Merfeg El Baroud			
5	Oued Chaâba	Oued Chaâba	Achentouf	X1 = 797 X2 = 805,5	Y1 = 250,5 Y2 = 257,7	1758
			Djar Bouabd			
			Aïn Berda			

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE (Ha)
				X	Y	
6	Ras Fortas	Oued El Ma	Ras Fortas. Cht			3376
			Bouزيد	X1 = 797,3	Y1 = 270,3	
			Mestaoua nord	X2 = 801,8	Y2 = 278,6	
7	Tadjenent	Oued El Ma	Tadjenent. Bourouh	X1 = 797,2	Y1 = 262,3	2382
			Bosdam pie. Tafsah	X2 = 810	Y2 = 273	
8	Baïou	Tazoult	Cht. Lefress. Bertouli	X1 = 813,9 X2 = 831,2	Y1 = 237,7 Y2 = 253,4	3247
			Tizerouine			
			Cht El Khiene			
		Oued Taga	Outifirassine			3243
			Tafsest. Chet Sersa Baïou. Azenzedira Zana. Aïn Cherchar			
9	Maafa		Dj. Lekhel. Djebroun	X1 = 790 X2 = 798,6	Y1 = 218,1 Y2 = 224,5	6937
			Draou			
			Arbi. Cht. Merer			
		Maafa	Dj. Tounts. Adeloume			
			Cht. Barbat. Tamezrit			
10	O. Fedhala	Bouzina	Tinourist	X1 = 804,7 X2 = 814,8	Y1 = 228 Y2 = 239,2	924
		Larbaa	Oued Bour			5634
			Tafrent. Djebel			
			Lesfer. Larbaa. Tifren			
			Bouyakaken. Theniet			
		Haoua	4854			
		Bou Aioune				
Béni Fedhala	Belgou. Dj. Akkar Iguedlen					
11	Chihat	O.Si Slimane	Chihat. Argoub	X1 = 760,3 X2 = 775,5	Y1 = 242,1 Y2 = 251,5	3882
			Dj. Adfer. Serra			
			Zebah. Tizegatine			
		Tirfahine	300			
		Boumagueur				Boumagueur
Sefiane	O. Taleb. Ouslit	1208				

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE (Ha)
				X	Y	
12	Guetiane	Guigba	Tachrit Tifertassine. Cht Siouf. Dj. Taziet	X1 = 752,1 X2 = 770,7	Y1 = 267 Y2 = 277,7	4443
		Gosbat	Azzekar. Bouchtit Tinefidine			2847
		Rahbat	Akial Ouest. Taziri. Rummel Ras Akkakane Dj. Debbah			1939
13	Kimel	Sidi Ali	Béni Imloul. Kabet Hadjer. Ras Grine El Guettaya. Takechrit Sidi Ali Ghassbil Bled Srehna. Mahssar	X1 = 833,4 X2 = 848,9	Y1 = 193,6 Y2 = 223	27749
14	Bouzina	Bouzina	Dj. Bous Kherbache Kef Mahleb	X1 = 799 X2 = 810,3	Y1 = 221,5 Y2 = 226,9	2557
15	TAXLENT	Taxlent	Refraa Foukania. Bouari Mansouria. Cht Asser Kef Rached	X1 = 772 X2 = 786	Y1 = 253 Y2 = 259,8	3979
		Lemcene	Refaa Tahtania Kef Rached			334
16	O. SELLEM	O. Sellem	Taforer	X1 = 772,7 X2 = 791,1	Y1 = 268,6 Y2 = 290,9	1865
		Talkhemt	Mahjouba Boughnem Akhenchoub Oum Saad. O. Mira Ras Foughal Kef Oum Drouss			9708

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE (Ha)
				X	Y	
17	T'KOUT	T'Kout	Beni Bouslimane. Dj. Louh El Ghorbane . Ras Tizirt Asrir El Hara. Dj. Krouma Abesbous Ras Cherief	X1 = 813,9 X2 = 833,5	Y1 = 199,3 Y2 = 216,5	8684
		Ghassira	Ghassira. Sadira Samar. Dra Tissidam. Toudja Assrir. O. Ali. Sadira Bouinem			7956
18	OUED LABIOD	Arris	O. Tibrihine. Drean Draa Zitoune O. Bellouf	X1 = 819,8 X2 = 835,7	Y1 = 216,5 Y2 = 226	5308
		Tighanimine	O. Labiod			10450
19	FOUM TOUB	Inoughissene	Tafrent. O Tider Bouhiten Cheffat. Bouaoun. Bacha	X1 = 835,1 X2 = 848,3	Y1 = 223,5 Y2 = 244,8	725
		Ichmoul	Ichmoughassem. El Annasseur Ichmoul. Abdelhey Belhadj. Ichengourah			5358
		Foum Toub	Ich Larbaa. Imoujane Asslef. Boughidene Tissedelt			237

N°	PERIMETRE	COMMUNE	LIEU DIT	COORDONNEES		SUPERFICIE (Ha)
				X	Y	
20	METLILI	Tilatou	Chet. Sekoum Sedjafiner. Chouf Krou. Cht Touzelt	X1 = 754,5 X2 = 776,1	Y1 = 226,5 Y2 = 237,6	7485
		Seggana	Kef Saiden. El Arar Oum Lefaa. Tazeght Sidi Ali. Dj. Sekkhar			5657
21	BITAM	Bitam et M'Doukel	Bitam	X1 = 730,8 X2 = 745,5	Y1 = 211,6 Y2 = 223,7	12300
22	GUEROUAOU	Aïn Touta	Moulia. Chraf El Halfa Guerouaou. Hamada	X1 = 794 X2 = 799,3	Y1 = 231 Y2 = 242,5	3542
		Maafa	Tamezrit			1200
		Béni Fedhala	Guerouaou			2300
23	MENAA	Tigharghar	Ich Aberkane	X1 = 800,4 X2 = 811,7	Y1 = 206,8 Y2 = 216,7	500
		Menaa	Dj. Lezrag Tazmalt. Nara			4490
24	DJEZZAR	Djezzar	Dj. Djezzar	X1 = 741,1 X2 = 745,6	Y1 = 250,8 Y2 = 258,8	3200
25	OULED AOUF	Ouled Aouf	Tikermine. Meheidou Cht. Nmeur Taoutchir. Djebel Cheffa. O. Berriche Tamezghit	X1 = 780 X2 = 790,4	Y1 = 245 Y2 = 253,7	3323
	TOTAL					191239

La délimitation de ces périmètres est définie dans le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1424 correspondant au 30 avril 2003.

Saïd BARKAT.